

Formes de propriétés courantes



Guide des conseillers en assurance
et d'autres professionnels en
services-conseils auprès des clients

Lorsqu'ils sont bien structurés, les fonds distincts peuvent faire partie intégrante d'un plan financier solide. D'ailleurs, en planification successorale, ces fonds peuvent aider vos clients à réaliser plusieurs objectifs :

- ✓ garantir le capital investi au décès ou à l'échéance;
- ✓ transférer rapidement de l'argent à leurs héritiers en toute confidentialité;
- ✓ réduire la probabilité d'une contestation judiciaire par des membres de la famille ou d'une saisie par les créanciers;
- ✓ éviter l'homologation – qui peut prendre des mois, voire des années;
- ✓ éviter les frais de succession et les honoraires des avocats, des comptables et de l'exécuteur testamentaire, pouvant réduire le montant que vos êtres chers recevront.

Les objectifs financiers sont propres à chacun. Cela dit, certains principes peuvent baliser la structure de la police des fonds distincts de manière à ce que vos clients obtiennent les résultats escomptés.

Les fonds distincts sont des polices d'assurance aux caractéristiques uniques. Par conséquent, les clients doivent examiner attentivement le type de propriété, ainsi que les désignations du rentier et des bénéficiaires, afin d'éviter toute conséquence imprévue.

Dans les pages qui suivent, vous découvrirez toutes les possibilités de structure de police de fonds distinct pour diverses situations. Chacun des exemples vous illustrera l'incidence des différents propriétaires, rentiers et bénéficiaires sur le maintien de la police et les répercussions fiscales au décès de l'une des parties concernées. Fiez-vous à ces exemples pour vous assurer que le résultat correspond aux attentes de vos clients lors de l'établissement d'un fonds distinct.

Remarque – Le présent guide ne fournit aucune information sur l'établissement d'une police de fonds distinct détenue par une société.

Remarque

Ce guide devrait être examiné de manière à en assurer la compatibilité avec les situations personnelles de chacun. Les informations qui y sont présentées sont de nature générale et ne doivent pas être considérées comme des conseils d'ordre juridique ou fiscal. Nous vous invitons, vous et vos clients, à obtenir l'avis d'autres professionnels, tels que des experts en droit ou en fiscalité, afin de vous assurer que les conseils conviennent à la situation de la personne à qui ils sont présentés.

Parties à une police de fonds distinct

Les parties à une police de fonds distinct sont différentes de celles des véhicules de placement classiques. Voici donc un bref résumé du rôle de chacun :

Propriétaire

La personne qui souscrit la police de fonds distinct et qui en est la propriétaire. Le propriétaire de la police est la personne qui a le droit d'exercer les dispositions contractuelles de la police. Elle est aussi la personne qui recevra les fonds à l'échéance de la police de fonds distinct et celle à qui les feuillets fiscaux seront émis pour les polices non enregistrées. De plus, le propriétaire peut désigner un rentier/assuré successeur dans certaines polices de fonds distinct, auquel cas la police est maintenue jusqu'au décès du rentier/assuré et du rentier/assuré successeur. Pour les polices enregistrées, le propriétaire et le rentier doivent être la même personne, contrairement aux polices non enregistrées (voir la prochaine rubrique). Les régimes non enregistrés peuvent également avoir des propriétaires successeurs/subsidiaires appelés « titulaires subrogés » au Québec.

Rentier

Dans toutes les provinces (sauf au Québec), le rentier est la personne dont la vie sert de base pour déterminer le capital garanti à l'échéance, les opérations liées à l'âge et le capital garanti au décès. Le rentier peut être le propriétaire de la police ou une autre personne. Au Québec, cette personne est appelée « assurée » et le « rentier » est plutôt la personne qui recevra la rente, tant et aussi longtemps qu'elle ou l'assuré restera en vie (aussi appelée « prestataire » ailleurs qu'au Québec). Certains contrats utilisent le terme « rentier » pour désigner l'assuré au Québec et dans le reste du Canada.

Le propriétaire de la police peut désigner un rentier successeur pour remplacer un rentier décédé (le « rentier principal »). Le rentier successeur doit être désigné avant le décès du rentier principal d'une

police non enregistrée, d'un FRR ou d'un CELI (dans le cas d'un CELI, le rentier successeur est appelé « titulaire remplaçant »). Pour les FRR et les CELI, seul un époux ou un conjoint de fait peut être désigné.

Si un rentier successeur est encore en vie au moment du décès du rentier, la police sera maintenue et aucune prestation de décès ne sera versée. La prestation de décès sera versée au décès du dernier rentier successeur survivant.

Bénéficiaire

La désignation du bénéficiaire est une caractéristique très importante d'une police de fonds distinct. Lorsqu'une désignation de bénéficiaire est active, la prestation de décès peut alors être versée directement au dernier rentier survivant. En règle générale, il n'y aura aucun recours à l'homologation dans les provinces qui l'imposent. D'ailleurs, une telle désignation peut même offrir une protection contre les saisies de créanciers durant la vie du rentier ou de l'assuré.

Une désignation de bénéficiaire peut être faite à tout moment sur demande écrite du propriétaire de la police (une personne munie d'une procuration n'est pas autorisée à désigner un bénéficiaire ou à modifier une désignation de bénéficiaire).

Il s'agit donc de la personne (ou les personnes) désignée(s) pour recevoir la prestation de décès dans la police. Les bénéficiaires sont désignés par le propriétaire de la police et la prestation est versée au décès du dernier rentier/assuré survivant. Un bénéficiaire peut être n'importe qui – un membre de la famille, un ami ou une œuvre de bienfaisance. Lorsqu'un mineur est désigné comme bénéficiaire et que la police prend fin, le produit est versé à son tuteur ou fiduciaire (selon le territoire de compétence).

Assureur

Il s'agit de l'entreprise auprès de laquelle votre client souscrit une police et qui soutient les dispositions de garantie de la police.

Objectifs communs de planification successorale Transfert d'actifs non enregistrés à des membres de la famille

	Objectif n° 1 Une personne (votre client) veut transférer ses actifs non enregistrés à son conjoint à son décès	Objectif n° 2 Deux conjoints veulent transférer leurs actifs non enregistrés à leurs enfants à leurs décès
Propriétaire	Votre client	Les conjoints sont propriétaires conjoints avec droit de survie.
Rentier	Votre client	Un conjoint est désigné comme rentier et l'autre comme rentier successeur.
Bénéficiaire	Le conjoint de votre client	Leurs enfants
Conséquences	Au décès du client, la police de fonds distinct prend fin et les actifs sont payés à son conjoint.	Au décès du premier propriétaire/rentier, la police est maintenue et réenregistrée au nom du conjoint survivant. Au décès du conjoint survivant, la prestation de décès est versée aux bénéficiaires désignés.
Incidence fiscale	Disposition ou le client devra déclarer tout gain imposable dans sa déclaration de revenus finale.	Au premier décès, il n'y a aucune conséquence fiscale. Au second décès, il y a disposition et tout gain imposable du conjoint survivant sera déclaré dans sa dernière déclaration de revenus.

Notes importantes sur les polices détenues en propriété conjointe

• Pour les polices de type tenance commune (dans le cadre desquelles il reste un rentier vivant), la part du défunt devient la propriété de sa succession, à moins qu'un propriétaire successeur¹ n'ait été désigné. La part (et toute garantie sur cette part) de la police appartenant au défunt sera rachetée sans être admissible à la garantie de prestation de décès, si le liquidateur ou l'exécuteur testamentaire choisit de liquider cette part sur instructions signées à la fois par le liquidateur/l'exécuteur testamentaire et le propriétaire survivant.

- Au Québec, toutes les polices détenues en propriété conjointe sont traitées de la même façon que les « propriétés en tenance commune ». Pour s'assurer que la police en propriété conjointe puisse se poursuivre d'une manière similaire à celle des « propriétaires conjoints avec droit de survie » (le concept n'existe pas officiellement au Québec), les conjoints devraient se désigner mutuellement comme titulaires subrogés de la police afin d'obtenir le même effet.
 - » Prenons pour exemple une police détenue en copropriété, au Québec, par Alex et Betty. Alex est désigné titulaire subrogé de Betty. À l'inverse, Betty est désignée titulaire subrogée d'Alex. Ainsi, la police reçoit un traitement similaire à celui des polices en « propriété conjointe avec droit de survie » permises dans les autres provinces. Au décès de l'un des propriétaires, la police est entièrement réenregistrée au nom du propriétaire survivant.

Police non enregistrée Transfert d'actifs non enregistrés aux membres de la famille

Propriétaire	Propriétaire successeur	Rentier	Défunt	Bénéficiaire	Au décès	Incidence fiscale
Alex	Aucune désignation	Alex	Alex	Betty (conjointe d'Alex)	La police prend fin et le produit est versé au bénéficiaire.	Disposition réelle. Les feuillets fiscaux sont émis à la succession d'Alex et le gain imposable est déclaré dans la dernière déclaration de revenus d'Alex. Un transfert avec report d'impôt au conjoint n'est pas possible, puisque la police a pris fin.
				Tout adulte autre que le conjoint	La police prend fin et le produit est versé au bénéficiaire.	Disposition réelle. Les feuillets fiscaux sont émis à la succession d'Alex et le gain imposable est déclaré dans la dernière déclaration de revenus d'Alex.
				Succession	La police prend fin et le produit est versé à la succession. Une homologation peut s'avérer nécessaire, selon la législation de la province concernée.	Disposition réelle. Les feuillets fiscaux sont émis à la succession d'Alex et le gain imposable est déclaré dans la dernière déclaration de revenus d'Alex.
	Aucune désignation	Betty (conjointe d'Alex)	Alex	Alex	La police reste en vigueur puisque le rentier est toujours en vie. La succession d'Alex est désormais propriétaire de la police. La prestation de décès ne sera donc pas versée puisque le rentier est toujours en vie.	Un feuillet fiscal est émis à la succession d'Alex et le gain imposable est déclaré dans la dernière déclaration de revenus d'Alex. Tout gain imposable réalisé entre la date du décès et la date de règlement de la police devra être déclaré par la succession d'Alex.
Alex	Betty (conjointe d'Alex)	Alex	Alex	Alex	La police reste en vigueur puisque le rentier est toujours en vie. Betty devient la propriétaire, avec tous les droits du propriétaire initial, y compris le droit de désigner un bénéficiaire.	Disposition présumée au décès, sans aucune incidence fiscale puisqu'il y a transfert au conjoint à des fins fiscales. Remarque – La disposition présumée au décès du propriétaire entraîne l'imposition des gains si le propriétaire successeur n'est pas le conjoint.
	Tout adulte autre que le conjoint				Le successeur devient propriétaire de la police, qui est toujours en vigueur puisque le rentier est toujours en vie.	Disposition présumée. Les feuillets fiscaux sont émis à la succession d'Alex et tout gain imposable est déclaré dans la dernière déclaration de revenus d'Alex.

Police non enregistrée Propriétaire unique; rentier successeur

Propriétaire	Propriétaire successeur	Rentier	Rentier successeur	Bénéficiaire	Défunt	Au décès	Incidence fiscale
Alex	Aucune désignation	Aucune désignation	Betty (conjointe d'Alex)	Tout adulte autre que le rentier	Alex	La police reste en vigueur puisque le rentier successeur est toujours en vie. La succession d'Alex est désormais propriétaire de la police. Aucune prestation de décès n'est versée. La police demeure en vigueur au nom d'un propriétaire unique (rentier unique).	Disposition présumée. Les feuillets fiscaux sont émis à la succession d'Alex en date du décès et le gain imposable est déclaré dans la dernière déclaration de revenus d'Alex. Tout gain imposable réalisé après la date du décès devra être déclaré par la succession d'Alex.
					Betty	La police reste en vigueur puisqu'un rentier est toujours en vie. Aucune prestation de décès n'est versée à cette étape-ci. Alex reste propriétaire de la police qui demeure en vigueur au nom d'un propriétaire unique (rentier unique). Consultez les règles relatives aux polices de propriétaires uniques (rentiers uniques) concernant le décès du dernier rentier unique.	Ce n'est pas considéré comme une disposition.
					Alex et Betty (décès simultanés)	La police prend fin et le produit est versé au bénéficiaire.	Disposition réelle. Les feuillets fiscaux sont émis à la succession d'Alex et le gain imposable est déclaré dans la dernière déclaration de revenus d'Alex.
	Carl (enfant adulte)	Carl	s. o.	Alex	La police reste en vigueur puisque le rentier est toujours en vie. Aucune prestation de décès n'est versée à cette étape-ci. Carl hérite de la police.	Disposition réelle. Les feuillets fiscaux sont émis à la succession d'Alex et le gain imposable est déclaré dans la dernière déclaration de revenus d'Alex.	

Police non enregistrée

Propriétaires conjoints avec droit de survie, rentier unique* (polices établies dans toutes les provinces sauf au Québec)

Propriétaires conjoints	Propriétaire successeur	Rentier	Rentier successeur	Bénéficiaire	Défunt	Au décès	Incidence fiscale
Alex et Betty (conjoints)	Aucune désignation	Alex	s. o.	Tout bénéficiaire autre que le rentier	Alex	La police prend fin et le produit est versé au bénéficiaire.	Disposition réelle. Les feuillets fiscaux sont émis aux noms des deux propriétaires. Le gain imposable d'Alex doit être déclaré dans sa dernière déclaration de revenus et le gain imposable de Betty, dans sa propre déclaration de revenus. ⁴
					Betty	La police reste en vigueur puisque le rentier est toujours en vie. Le propriétaire survivant (Alex) hérite de la police. Aucune prestation de décès n'est versée.	Disposition présumée, mais probablement non imposable, puisqu'Alex, copropriétaire, est un conjoint admissible à un transfert libre d'impôt. Remarque – Si le copropriétaire n'est pas le conjoint, il n'y a aucune possibilité de transfert de la propriété. De plus, il y aura imposition de la disposition présumée au décès qui sera déclarée dans la dernière déclaration de revenus du défunt.

* La formule des « propriétaires conjoints avec droit de survie » ne s'applique pas aux résidents du Québec.

Police non enregistrée							
Propriétaires conjoints avec droit de survie, rentier successeur* (polices établies dans toutes les provinces sauf au Québec)							
Propriétaires conjoints	Propriétaire successeur	Rentier	Rentier successeur	Bénéficiaire	Défunt	Au décès	Incidence fiscale
Alex et Betty (conjoints)	Aucune désignation	Alex	Betty (conjointe d'Alex)	Tout adulte autre que le rentier	L'un des deux rentiers ²	La police reste en vigueur puisqu'un rentier est toujours en vie. Le propriétaire survivant hérite de la police.	Disposition présumée, mais probablement non imposable, puisque le copropriétaire est un conjoint admissible à un transfert libre d'impôt. Remarque – Si le copropriétaire n'est pas le conjoint, il n'y a aucune possibilité de transfert de la propriété. De plus, il y aura imposition de la disposition présumée au décès qui sera déclarée dans la dernière déclaration de revenus du défunt.
					Les deux rentiers (décès simultanés)	La police prend fin et le produit est versé au bénéficiaire.	Disposition réelle. Les feuillets fiscaux sont émis aux noms des deux propriétaires. Le gain imposable d'Alex doit être déclaré dans sa dernière déclaration de revenus et le gain imposable de Betty, dans sa propre déclaration de revenus. ⁴

* La formule des « propriétaires conjoints avec droit de survie » ne s'applique pas aux résidents du Québec.

Police non enregistrée							
Propriétaires en tenance commune, rentier unique* (polices établies dans toutes les provinces sauf au Québec)							
Propriétaires conjoints	Propriétaire successeur	Rentier	Rentier successeur	Bénéficiaire	Défunt	Au décès	Incidence fiscale
Alex et Betty (conjoints)	Aucune désignation	Alex	s. o.	Tout adulte autre que le rentier	Alex	La police prend fin et le produit est versé au bénéficiaire.	Disposition réelle. Les feuillets fiscaux sont émis aux noms des deux propriétaires. Le gain imposable d'Alex doit être déclaré dans sa dernière déclaration de revenus et le gain imposable de Betty, dans sa propre déclaration de revenus. ⁴
					Betty	La police reste en vigueur puisque le rentier est toujours en vie. Aucune prestation de décès n'est versée à cette étape-ci. La part de Betty de la police devient la propriété de la succession de Betty. Alex et la succession de Betty détiennent conjointement la police.	Étant donné qu'il s'agit d'une tenance commune et qu'aucun propriétaire successeur n'est inscrit, le feuillet fiscal est donc émis au nom des deux propriétaires. Disposition présumée de la part de Betty. Aucune disposition de la part d'Alex au décès de Betty. Le gain réalisé par Betty pourrait être imposable, à moins qu'elle ne soit admissible à un transfert au conjoint.
						La police reste en vigueur puisque le rentier est toujours en vie. La part de Betty de la police est transférée à Alex à titre de propriétaire successeur.	Disposition présumée, mais probablement non imposable, puisqu'Alex, copropriétaire, est un conjoint admissible à un transfert libre d'impôt. Remarque – Si le copropriétaire n'est pas le conjoint, il n'y a aucune possibilité de transfert de la propriété. De plus, il y aura imposition de la disposition présumée au décès qui sera déclarée dans la dernière déclaration de revenus du défunt.

* La propriété en tenance commune ne s'applique pas aux résidents du Québec.

En raison d'une législation provinciale différente au Québec, la « propriété conjointe avec droit de survie » et les « propriétés en tenance commune » n'existent pas au Québec. Cependant, les polices peuvent être détenues conjointement et sont traitées de la même manière qu'une police en « tenance commune » en usage dans les autres provinces (voir les précisions ci-dessus), à moins qu'un titulaire subrogé de la police ne soit nommé. Prenons pour exemple une police détenue conjointement, au Québec, par Alex et Betty. Alex serait le titulaire subrogé de Betty. À l'inverse, Betty est désignée titulaire subrogée d'Alex. Ainsi, la police reçoit un traitement similaire à celui des polices en « propriété conjointe avec droit de survie » permises dans les autres provinces.

Police non enregistrée Québec – Propriété conjointe, rentier successeur*							
Propriétaires conjoints	Titulaire subrogé	Rentier	Rentier successeur	Bénéficiaire	Défunt	Au décès	Incidence fiscale
Alex et Betty (conjoints)	Aucune désignation	Alex	Betty	Tout adulte autre que le rentier	L'un des rentiers	La police se poursuit puisqu'un rentier est encore en vie. Aucune prestation de décès n'est versée à cette étape-ci. La part du défunt devient la propriété de la succession du défunt. Le conjoint survivant et la succession du défunt dictent les modalités du compte jusqu'à ce que le conjoint survivant et les bénéficiaires du produit de la succession ferment le compte. La police reste en propriété conjointe; elle est donc détenue par le conjoint survivant et la succession du défunt.	Les feuillets fiscaux sont émis aux noms des deux propriétaires. Disposition présumée de la part du conjoint décédé. Aucun impôt sur le gain en capital non réalisé sur la part du conjoint survivant. Le gain réalisé par le défunt pourrait être imposable et donc doit être déclaré dans sa dernière déclaration de revenus, selon la distribution à la succession. La clause du transfert au conjoint pourrait s'appliquer dans ce cas-ci, car Alex et Betty sont des conjoints. Le transfert entre conjoints se fait à l'abri de l'impôt.
	Alex est le titulaire subrogé de Betty et cette dernière est la titulaire subrogée d'Alex					La police reste en vigueur puisqu'un rentier est toujours en vie. Le propriétaire survivant hérite de la police.	Tous les futurs feuillets fiscaux seront émis au nom du propriétaire survivant, puisque ce dernier hérite de la police. Aucune disposition présumée du compte si la police demeure en vigueur au nom du propriétaire survivant. La clause du transfert au conjoint pourrait s'appliquer, car Alex et Betty sont des conjoints. Le transfert entre conjoints se fait à l'abri de l'impôt.

NOTES DE RENVOI POUR LES RÉGIMES NON ENREGISTRÉS

¹ Propriétaire successeur souvent aussi désigné par « propriétaire subsidiaire ». Au Québec, un propriétaire successeur est désigné sous le nom de titulaire subrogé.

² Lignes directrices sur la désignation de bénéficiaires :

- Les propriétaires, les propriétaires successeurs et les héritiers de la police ont toujours le droit de désigner un nouveau bénéficiaire (lorsqu'ils deviennent propriétaires de la police), sauf lorsque le bénéficiaire a été désigné de manière irrévocable, auquel cas le consentement écrit du bénéficiaire irrévocable est requis.
- Si le rentier décède sans bénéficiaire en vie, le produit est alors versé au propriétaire.
- Si le propriétaire/rentier décède sans bénéficiaire principal ou subsidiaire en vie, la prestation de décès est alors versée à la succession du rentier et il pourrait y avoir homologation. Dans les cas où le propriétaire n'est pas le rentier et qu'il n'y a aucun bénéficiaire en vie, la prestation de décès est versée au propriétaire au décès du rentier.

³ Les polices à rentier unique peuvent demeurer en vigueur, pourvu que l'on ajoute un nouveau rentier successeur avant le décès du rentier. Après cet ajout, la prestation de décès ne sera versée qu'au décès du dernier rentier survivant.

⁴ Il est à noter que la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) exige que les fonds soient imposés au prorata de la contribution financière réelle de chacun des conjoints ou conjoints de fait (notions définies dans la Loi) au fonds. Il appartient aux conjoints de faire le suivi de la contribution financière de chacun et de produire les feuillets fiscaux en conséquence.

Mineur désigné bénéficiaire

Toutes les provinces sauf le Québec

Bénéficiaire – Mineur sans fiduciaire – Au décès du rentier, la police prend fin et le produit peut être versé auprès des tribunaux provinciaux compétents au nom du bénéficiaire. Un tribunal peut nommer un tuteur. Si aucun tuteur n'a été nommé, le tuteur public ou le curateur public (ou son équivalent dans la province donnée) peut devenir le gardien des actifs de l'enfant mineur.

Bénéficiaire – Mineur avec fiduciaire – La police prend fin et le produit est versé « en fiducie » pour l'enfant mineur, par l'entremise du fiduciaire. Le fiduciaire peut être désigné sur la demande (à l'ouverture du contrat), sur le formulaire de changement de désignation de bénéficiaire ou par document juridique. La législation provinciale régit l'utilisation du produit par le fiduciaire. Renseignez-vous auprès d'un conseiller juridique.

Au Québec

Bénéficiaire – Mineur sans parent survivant comme tuteur – La police prend fin et le produit est versé au ministère des Finances. Un tuteur (par tutelle dative) peut être désigné dans le testament des parents, par ordonnance d'un tribunal ou désignation écrite établie par les parents auprès du curateur public.

Bénéficiaire – Mineur avec un parent survivant comme tuteur – La police prend fin et le produit est versé au tuteur (parent) de l'enfant mineur.

Enfant adulte financièrement à charge désigné bénéficiaire

La police prend fin et le produit est versé au bénéficiaire. Si le bénéficiaire est inapte, le produit est versé au tuteur (au Québec, au tuteur ou au curateur). Ce versement pourrait nuire au régime de soutien provincial du revenu pour les personnes handicapées. Ce type de régime dépend de la législation provinciale. Renseignez-vous auprès d'un conseiller juridique.

Remarque – Si une police prend fin au décès du dernier rentier survivant, le bénéficiaire recevra le plus élevé des montants suivants : la prestation de décès ou la valeur de marché. Si la police est maintenue, les garanties de la police sont intactes.

Police par régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Propriétaire/rentier	Bénéficiaire	Au décès	Incidence fiscale
Alex	Betty (conjointe d'Alex)	<p>La police prend fin et le conjoint dispose des options suivantes :</p> <p>a. transférer les fonds et toute prestation existante <u>directement</u> dans un REER personnel. Ce transfert est visé par le paragraphe 60 l) de la LIR;</p> <p>b. transférer la prestation de décès <u>reçue</u> dans un REER personnel;</p> <p>c. <u>recevoir</u>, en espèces, la prestation de décès et la <u>conserver</u>.</p>	<p>La déclaration fiscale dépend de l'option choisie pour le transfert de fonds :</p> <p>a. Betty reçoit le feuillet T4RSP et peut déduire un montant compensatoire.</p> <p>b. Alex reçoit le feuillet T4RSP, mais choisit de remettre le revenu, en tout ou en partie, à Betty. Betty obtient alors un reçu officiel pour toute cotisation à son REER personnel, ce qui ouvre la voie à une déduction fiscale.</p> <p>c. Alex reçoit le feuillet T4RSP et ajoute le montant dans sa dernière déclaration de revenus.</p>
	L'enfant ou le petit-enfant d'Alex financièrement à charge (« survivant admissible »)	<p>La police prend fin et le survivant admissible dispose des options suivantes :</p> <p>a. transférer les fonds et toute prestation existante <u>directement</u> dans un régime enregistré/régime particulier admissible ou une rente admissible. Ce transfert est visé par le paragraphe 60 l) de la LIR;</p> <p>b. transférer la prestation de décès <u>reçue</u> dans un régime enregistré/régime particulier admissible ou une rente admissible;</p> <p>c. <u>recevoir</u>, en espèces, la prestation de décès et la <u>conserver</u>.</p>	<p>La déclaration fiscale dépend de l'option choisie pour le transfert de fonds :</p> <p>a. Le survivant admissible reçoit le feuillet T4RSP et peut bénéficier d'une déduction fiscale ou d'un report d'impôt sur la cotisation/souscription admissible.</p> <p>b. Alex reçoit le feuillet T4RSP, mais choisit de remettre le revenu, en tout ou en partie, au survivant admissible. Le survivant admissible peut se prévaloir de la déduction fiscale ou du report d'impôt sur la cotisation/souscription admissible.</p> <p>c. Alex reçoit le feuillet T4RSP et ajoute le montant dans sa dernière déclaration de revenus.</p>
	Tout adulte autre que le conjoint (y compris le conjoint de fait) ou un enfant/petit-enfant financièrement à charge	La police prend fin et le produit est versé au bénéficiaire.	<p>Les feuillets fiscaux sont émis à la succession d'Alex, à la valeur de la police en date de son décès. Le produit entièrement imposable devra donc être déclaré dans la dernière déclaration de revenus d'Alex. Le bénéficiaire peut recevoir un feuillet fiscal pour tout revenu gagné entre la date du décès et la date de règlement.</p>
	Succession		<p>Les feuillets fiscaux sont émis à la succession d'Alex, à la valeur de la police en date de son décès. Le produit entièrement imposable devra donc être déclaré dans la dernière déclaration de revenus d'Alex. La succession peut recevoir un feuillet fiscal pour tout revenu gagné entre la date du décès et la date du règlement.</p> <p>Le représentant successoral du rentier et un bénéficiaire « survivant admissible » pourraient être en mesure de choisir tous deux que la prestation de décès, en tout ou en partie, serve à « rembourser les primes », selon les modalités du testament. Il peut exister d'autres possibilités de planification fiscale selon les modalités du testament (par exemple, la souscription d'une rente pour un enfant mineur).</p>

Police par fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Propriétaire/rentier	Bénéficiaire	Au décès	Incidence fiscale
Alex	Betty (conjointe d'Alex)	<p>Betty peut :</p> <p>a. choisir la continuation au conjoint si elle est désignée comme rentière successeure dans la police ou le testament;</p> <p>b. transférer la prestation de décès reçue à titre de bénéficiaire dans un FERR;</p> <p>c. recevoir, en espèces, la prestation de décès de la police et la conserver.</p>	<p>a. Si Betty choisit de reprendre la police à titre de rentière successeure, des feuillets fiscaux seront émis au nom d'Alex pour tous les versements effectués jusqu'à la date de son décès. Ensuite, Betty recevra des feuillets fiscaux pour tous les versements effectués après la date du décès.</p> <p>b. Si Betty choisit d'établir une nouvelle police à son nom, des feuillets fiscaux seront émis au nom d'Alex pour tous les versements effectués jusqu'à la date de son décès. Ensuite, Betty recevra des feuillets fiscaux pour la valeur du FERR à la date du décès, à titre de remboursement des primes.</p> <p>c. Si Betty décide d'encaisser la prestation de décès en une somme forfaitaire, des feuillets d'impôt seront émis au nom d'Alex pour tous les paiements effectués jusqu'à la date de son décès et la valeur de la police au moment de son décès.</p>
	L'enfant ou le petit-enfant d'Alex financièrement à charge (« survivant admissible »)	<p>La police prend fin et le survivant admissible dispose des options suivantes :</p> <p>a. transférer les fonds et toute prestation existante <u>directement</u> dans un régime enregistré/régime particulier admissible ou une rente admissible. Ce transfert est visé par le paragraphe 60 l) de la LIR;</p> <p>b. transférer la prestation de décès <u>reçue</u> dans un régime enregistré/régime particulier admissible ou une rente admissible;</p> <p>c. <u>recevoir</u>, en espèces, la prestation de décès et la <u>conserver</u>.</p>	<p>La déclaration fiscale dépend de l'option choisie pour le transfert de fonds :</p> <p>a. Le survivant admissible reçoit le feuillet T4RIF et peut bénéficier d'une déduction fiscale ou d'un report d'impôt sur la cotisation/souscription admissible.</p> <p>b. Alex reçoit le feuillet T4RIF, mais choisit de remettre le revenu, en tout ou en partie, au survivant admissible. Le survivant admissible peut se prévaloir de la déduction fiscale ou du report d'impôt sur la cotisation/souscription admissible.</p> <p>c. Alex reçoit le feuillet T4RIF et ajoute le montant dans sa dernière déclaration de revenus.</p>
	Tout adulte autre que le conjoint (y compris le conjoint de fait) ou un enfant/petit-enfant financièrement à charge.	La police prend fin et le produit est versé au bénéficiaire.	Les feuillets fiscaux sont émis à la succession d'Alex, à la valeur du FERR en date de son décès. Le produit entièrement imposable devra donc être déclaré dans la dernière déclaration de revenus d'Alex. Le bénéficiaire peut recevoir un feuillet fiscal pour tout revenu gagné entre la date du décès et la date de règlement.
	Succession		

Police par Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Propriétaire/rentier	Bénéficiaire	Au décès	Incidence fiscale
Alex	Betty (conjointe d'Alex)	<p>Betty peut :</p> <p>a. choisir la continuation au conjoint des prestations si elle a été prévue dans la police ou le testament d'Alex et reprendre la police comme propriétaire successeur (au titre duquel Betty est désignée l'unique bénéficiaire);</p> <p>b. transférer la prestation de décès reçue à titre de bénéficiaire dans un CELI;</p> <p>c. recevoir, en espèces, la prestation de décès de la police et la conserver.</p>	<p>a. Si Betty choisit de reprendre la police comme propriétaire successeur (au titre duquel elle est nommée l'unique bénéficiaire), aucun feuillet d'impôt ne sera émis.</p> <p>b. Si Betty choisit d'établir une nouvelle police à son nom, aucun relevé d'impôt ne sera émis pour Alex. Le produit transféré dans la police de Betty ne serait pas considéré comme une cotisation si les formulaires fiscaux applicables étaient remplis et déposés auprès de l'ARC dans les 30 jours suivant le transfert.</p> <p>c. Si Betty décide d'encaisser la prestation de décès en une somme forfaitaire, des feuillets d'impôt seront émis à son nom pour tout revenu gagné entre la date du décès et la date de règlement.</p>
	Tout adulte autre que le conjoint (y compris le conjoint de fait) ou un enfant/petit-enfant financièrement à charge.	La police prend fin et le produit est versé au bénéficiaire.	Aucun feuillet fiscal n'est émis pour Alex. Le bénéficiaire peut recevoir un feuillet fiscal pour tout revenu gagné entre la date du décès et la date de règlement.
	Succession		

NOTES DE RENVOI POUR LES RÉGIMES ENREGISTRÉS

Mineur désigné bénéficiaire d'un régime enregistré

Le représentant juridique du rentier peut, ou non, choisir conjointement que la prestation de décès, en tout ou en partie, serve à « rembourser les primes », selon les modalités du testament. Il peut exister d'autres possibilités de planification fiscale (par exemple, la souscription d'une rente pour un enfant mineur).

Toutes les provinces sauf le Québec

Bénéficiaire - Mineur sans fiduciaire - Au décès du rentier, la police prend fin et le produit peut être versé auprès des tribunaux provinciaux compétents au nom du bénéficiaire. Un tribunal peut nommer un tuteur. Si aucun tuteur n'a été nommé, le tuteur public ou le curateur public (ou son équivalent dans la province donnée) peut devenir le gardien des actifs de l'enfant mineur.

Bénéficiaire - Mineur avec fiduciaire - La police prend fin et le produit est versé « en fiducie » pour l'enfant mineur, par l'entremise du fiduciaire. Le fiduciaire peut être désigné sur la demande (à l'ouverture du contrat), sur le formulaire de changement de désignation de bénéficiaire ou par document juridique. La législation provinciale régit l'utilisation du produit par le fiduciaire. Renseignez-vous auprès d'un conseiller juridique.

Au Québec

Bénéficiaire - Mineur sans parent survivant comme tuteur - La police prend fin et le produit est versé au ministère des Finances. Un tuteur (par tutelle dative) peut être désigné dans le testament des parents, par ordonnance d'un tribunal ou désignation écrite établie par les parents auprès du curateur public.

Bénéficiaire - Mineur avec un parent survivant comme tuteur - La police prend fin et le produit est versé au tuteur (parent) de l'enfant mineur.

Enfant adulte ou petit-enfant financièrement à charge désigné bénéficiaire d'un régime enregistré

La police prend fin et le produit est versé au bénéficiaire. Si le bénéficiaire est inapte, le produit est versé au tuteur (au Québec, au tuteur ou au curateur). Ce versement pourrait nuire au régime de soutien provincial du revenu pour les personnes handicapées. Ce type de régime dépend de la législation provinciale. Renseignez-vous auprès d'un conseiller juridique.

Admissibilité possible à un traitement fiscal spécial au titre de « remboursement de primes ».

Attention - L'incidence fiscale peut varier selon la situation personnelle et la législation provinciale.

Foire aux questions

Le propriétaire peut-il être une personne différente du rentier?

Oui, toutefois, cela n'est possible que pour les polices non enregistrées. Pour les polices enregistrées, le rentier et le propriétaire de la police doivent être la même personne.

Cependant, pour les polices non enregistrées, la police prend fin au décès du rentier et la prestation est versée aux bénéficiaires, lorsque le propriétaire et le rentier ne sont pas la même personne. En outre, au décès du propriétaire, en l'absence d'un propriétaire successeur, la propriété de la police sera transférée à la succession du propriétaire. Un testament homologué peut être requis pour déterminer la propriété de la police.

Au décès du propriétaire, la propriété de la police est automatiquement transférée au propriétaire successeur si ce dernier a été désigné dans la police. Des impôts peuvent être exigés selon le propriétaire successeur.

Dans le cas d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), la totalité des droits de propriété de la police peut être transmise au conjoint survivant si ce dernier est désigné comme seul bénéficiaire principal. Les options habituelles de propriété par remplacement ne sont pas applicables au CELI.

Comment puis-je ajouter un propriétaire successeur?

Un propriétaire successeur peut être ajouté à tout moment par une demande écrite signée par le propriétaire de la police.

La même personne peut-elle être désignée à la fois comme bénéficiaire et rentier?

Il n'est pas conseillé de le faire, puisque la prestation de décès est versée au décès du rentier et le bénéficiaire ne serait plus en vie pour la recevoir. Dans ce cas, la prestation de décès sera versée au propriétaire (ou à la succession du propriétaire si celui-ci est également le rentier).

Pouvez-vous avoir plus d'un rentier?

Oui, deux rentiers peuvent être désignés dans une police de fonds distinct (pour les polices non enregistrées et les FERR). Au décès du rentier (ou du dernier rentier survivant des polices avec rentier successeur), la police prend fin et la prestation de décès est versée.

Puis-je ajouter un deuxième rentier à ma police?

Oui, un rentier successeur peut être ajouté à une police à tout moment avant le décès du rentier. Après cet ajout, la prestation de décès ne sera versée qu'au décès du dernier rentier survivant.

Une personne ayant une procuration pour gérer les finances du propriétaire peut-elle désigner un bénéficiaire?

À l'heure actuelle, le mandataire d'une procuration n'est pas autorisé à désigner le bénéficiaire d'une police de Fonds de placement garanti de BMO. La désignation d'un bénéficiaire est similaire à une décision testamentaire; elle ne peut être faite que lors de la rédaction du testament. Un mandataire ne peut pas rédiger un testament pour quelqu'un d'autre.

Le bénéficiaire de ma police de fonds distinct peut-il être une toute autre personne que le bénéficiaire de mon testament?

Oui, le bénéficiaire désigné dans la police de fonds distinct peut être une autre personne que le bénéficiaire du testament du client. Le règlement d'une police s'effectue en dehors du règlement de la succession.

Puis-je désigner un mineur comme bénéficiaire de ma police de fonds distinct?

Dans toutes les provinces sauf le Québec, un fiduciaire doit être nommé au nom du mineur ou de la personne inapte désigné bénéficiaire, selon les directives de BMO (p. ex., fiduciaire en fiducie pour un bénéficiaire mineur). Si un bénéficiaire mineur est désigné sans fiduciaire, le règlement de la succession peut être retardé, car un tuteur doit être nommé par les tribunaux.

Au Québec, la prestation de décès peut être versée au parent survivant (à titre de tuteur) du bénéficiaire mineur. En l'absence d'un parent survivant, la nomination d'un tuteur (par tutelle dative) sera faite selon le testament des parents, l'ordonnance d'un tribunal ou une désignation passée écrite transmise par les parents au curateur public.

Exemple pour le Québec :

Propriétaire de la police : Alex

Rentier : Alex

Bénéficiaire : Daisy, enfant mineure sans fiduciaire

Au décès du rentier (Alex), la police prend fin et le produit de la police peut être versé aux tribunaux provinciaux compétents pour le bénéficiaire.

Un tuteur peut être nommé par les tribunaux. Si aucun tuteur n'a été nommé, le tuteur public ou le curateur public (ou son équivalent dans la province donnée) peut devenir le fiduciaire des actifs de Daisy (enfant mineur).

Qu'est-ce qu'un bénéficiaire irrévocable?

Si un bénéficiaire a été désigné comme irrévocable, le propriétaire de la police ne peut pas apporter de changement à sa police sans le consentement de ce bénéficiaire, changements qui auraient une incidence sur les droits ou les valeurs de ce dernier (comme modifier la désignation du bénéficiaire ou effectuer des retraits).

Il est déconseillé de désigner un mineur comme bénéficiaire irrévocable, car cette désignation donne le plein contrôle de la police au bénéficiaire désigné. Le mineur désigné bénéficiaire irrévocable ne peut consentir à une modification de la police et, par conséquent, la police est gelée jusqu'à ce que le mineur atteigne l'âge de la majorité, à moins qu'un tuteur aux biens ne soit nommé par les tribunaux.

Mon conjoint peut-il continuer à recevoir les prestations de ma police sur fonds distincts enregistrés à mon décès?

Pour assurer le maintien³ des prestations versées au titre d'un REER ou d'un FERR, votre conjoint, ou conjoint de fait, doit être désigné comme unique bénéficiaire principal.

Quels formulaires et demandes doivent être remplis pour établir une police de fonds distinct?

Pour remplir les formulaires et demandes requis pour établir une police de fonds distinct, veuillez consulter l'[Aide-mémoire à l'intention des conseillers \(828E\)](#) qui se trouve dans le site des conseillers au bmoassurance.com/conseiller/FPG.

Contactez-nous

Pour en connaître davantage sur les produits de BMO Assurance, veuillez appeler votre AGD ou votre bureau régional des ventes de BMO Assurance, téléphoner au **1 877 742-5244**.



Région de l'Ontario
1-800-608-7303

Régions du Québec
et de l'Atlantique
1-866-217-0514

Région de l'Ouest
1-877-877-1272



En savoir plus
bmoassurance.com/conseiller



À l'usage des conseillers seulement.

L'information que contient la présente publication se veut uniquement un résumé de nos produits ou services et certaines des valeurs projetées peuvent être établies à partir d'un ensemble d'hypothèses. Il se peut que les résultats réels varient et ne soient pas garantis. Veuillez consulter les dispositions de la police pour de plus amples renseignements sur les conditions, avantages, garanties, exclusions et restrictions. Seule la police qui a été émise prévaut. La situation financière de chaque titulaire est unique, et celui-ci doit obtenir des conseils indépendants d'ordre fiscal, comptable, juridique et autres concernant la structure de son assurance, s'il le juge approprié pour sa situation. BMO Société d'assurance-vie ne donne pas ce type de conseils au titulaire de la police ou au conseiller en assurance.

Assureur : BMO Société d'assurance-vie

952F (2024/10/21)